



**Institut des diplômés d'expertise comptable en entreprise**  
**Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Siège social : 19, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS**

# **CODE DE DEONTOLOGIE**

## **DES DIPLÔMES D'EXPERTISE COMPTABLE EN ENTREPRISE**

*Le Code de déontologie des diplômés d'expertise comptable en entreprise a été adopté par l'ECE lors de son conseil d'administration du 17 octobre 2017.*

**Publication 2016 – D'après des extraits en français du Code of Ethics for professional accountants Copyright. © Juillet 2009 par l'International Federation of Accountants. Tous droits réservés. Utilisé avec l'autorisation de l'IFAC. Contactez [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org) pour les autorisations de reproduction, de conservation ou de transmission de ce document.**

## Préambule

Les membres de l'Institut s'engagent à respecter le présent Code directement inspiré du code de déontologie applicable aux experts-comptables inscrits à l'Ordre des experts-comptables et plus généralement des règles de l'« *International Federation of Accountants* » (IFAC), lequel s'adresse aussi aux « *Professional Accountants in Business* ».

Ils se conforment et s'attachent à promouvoir ainsi, dans les organisations qui les emploient une éthique claire et rigoureuse. Le respect de ces règles déontologiques ne s'oppose pas au statut de salarié puisque les normes de l'IFAC reconnaissent l'autorité hiérarchique des employeurs (cf. 4° du présent Code). Domicilié dans les locaux du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, ECE n'est pas sous la tutelle de celui-ci. ECE est indépendant de tout mandat syndical ou politique.

## Introduction

- 1° Les diplômés d'expertise comptable en entreprise sont partie intégrante, avec les experts-comptables et les commissaires aux comptes, d'une chaîne de l'information comptable et financière dont la qualité est indispensable au bon fonctionnement de l'économie, à la collecte de l'impôt et au service d'une meilleure gouvernance. Les diplômés d'expertise comptable en entreprise concernés sont les membres de l'Institut, titulaires du diplôme français d'expertise comptable (DEC) qui ne sont pas inscrits auprès de l'Ordre des experts-comptables et qui à ce titre n'exercent pas individuellement à titre libéral, ni salarié. Ces diplômés occupent très souvent des fonctions au cœur de la gouvernance des entreprises, de l'administration et de l'enseignement.
- 2° Les investisseurs, les créanciers, les employeurs et les autres acteurs de la communauté des affaires, de même que les gouvernements et le public dans son ensemble, sont tous susceptibles de s'appuyer sur les travaux de diplômés d'expertise comptable en entreprise. Ces professionnels exerçant en entreprise peuvent être individuellement ou conjointement responsables de la préparation et de l'établissement de rapports sur l'information financière et d'autres informations, sur lesquels peuvent s'appuyer tant l'organisation qui les emploie que des tiers. Ils peuvent aussi être chargés d'assurer une gestion financière efficace et de fournir des conseils compétents sur toute une gamme de sujets relatifs à la vie des affaires.
- 3° Le diplômé d'expertise comptable en entreprise peut être un salarié, un associé, un administrateur (dirigeant ou non-dirigeant), un propriétaire, un bénévole ou un autre intervenant dans une, ou plusieurs, organisations qui l'emploie. La forme juridique du lien, le cas échéant, avec une organisation qui l'emploie n'a aucune incidence sur les responsabilités déontologiques incombant au professionnel diplômé en entreprise.
- 4° Le diplômé d'expertise comptable en entreprise a la responsabilité de soutenir les objectifs de l'organisation qui l'emploie. Ce code ne cherche pas à empêcher le diplômé d'expertise comptable de s'acquitter convenablement de cette responsabilité mais traite des circonstances dans lesquelles la conformité aux principes fondamentaux décrits dans ce Code peut être compromise<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Comme tous les salariés et tel que prévu dans le droit du travail, les diplômés d'expertise comptable en entreprise sont tenus envers leur employeur par un devoir de loyauté, d'obéissance et de confidentialité.

- 5° Le diplômé d'expertise comptable en entreprise peut occuper une position élevée au sein de la hiérarchie d'une organisation. Plus sa position hiérarchique sera élevée, et plus sa capacité et sa propension à influencer des événements, des pratiques et des comportements, seront grandes. Il s'attache d'autant plus à promouvoir une éthique claire et rigoureuse dans son organisation.
- 6° Le diplômé d'expertise comptable en entreprise ne doit pas sciemment s'engager dans une affaire, occupation ou activité qui porte atteinte, ou pourrait porter atteinte, à l'intégrité, l'objectivité ou la bonne réputation de l'Institut et qui de ce fait, serait incompatible avec les principes fondamentaux décrits à l'article 8° de ce Code.
- 7° Toute violation du Code de Déontologie constatée par des membres de l'Institut fera l'objet d'une évaluation et sera traitée en accord avec les Statuts de l'Institut. Le fait qu'un comportement donné ne figure pas dans le Code ne l'empêche pas d'être inacceptable ou déshonorant et peut donc entraîner la radiation de l'Institut prononcée par le Conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. En conséquence, les membres de l'Institut sont invités à rester vigilants à l'égard de tels comportements.

### **Principes fondamentaux**

- 8° Les diplômés d'expertise comptable en entreprise doivent observer les principes fondamentaux suivants, outre les dispositions figurant dans leur contrat de travail dès lors qu'ils sont salariés :
- (a) **Intégrité** - être droit et honnête dans l'ensemble de ses relations professionnelles et relations d'affaires.
  - (b) **Objectivité** – ne laisser ni parti pris, ni conflit d'intérêts, ni influence inopportune de tiers l'emporter sur son jugement professionnel.
  - (c) **Compétence et diligence professionnelles** - maintenir ses connaissances et sa compétence professionnelles au niveau requis pour faire que son employeur bénéficie de services professionnels de qualité intégrant les derniers développements de la pratique professionnelle, des normes techniques et professionnelles et de la législation et agir en conséquence avec diligence et en conformité avec l'esprit du Code.
  - (d) **Confidentialité** - respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans le cadre de ses relations professionnelles et relations d'affaire et en conséquence, ne divulguer aucune de ces informations à des tiers sans autorisation spécifique appropriée, à moins d'avoir un droit ou une obligation légale ou professionnelle de le faire, ni utiliser ces informations pour le bénéfice personnel du diplômé d'expertise comptable en entreprise ou d'un tiers.
  - (e) **Comportement professionnel** - se conformer aux lois et réglementations applicables et éviter tout acte susceptible de jeter le discrédit sur sa formation ou sa profession.